

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

Direction Régionale
360 rue Louis de Broglie
CS 80597
13595 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Référence : DEP-GAP-2023-0098

Code AIOT : 0006401403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE implanté lieu dit Saint Jacques 04340 Méolans-Revel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle périodique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE
- lieu dit Saint Jacques 04340 Méolans-Revel
- Code AIOT : 0006401403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Saint Jacques est une carrière de roche massive dont l'exploitation est réalisée en gradin et progresse globalement de l'ouest vers l'est. Le plan de phasage prévoit, en coordination avec le Département des Alpes de Haute-Provence, de réaliser en fin d'exploitation le recoupement d'un virage dangereux de la RD900 qui jouxte actuellement la carrière.

L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été accordé en date du 21/03/2005 pour une durée de 15 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mars 2020 prolonge l'exploitation de la carrière jusqu'au 21 mars 2024.

Le dernier arrêté préfectoral complémentaire, daté du 01/09/2023, autorise la poursuite de l'activité transit de matériaux, uniquement, au-delà de l'arrêt de l'activité carrière et ce jusqu'en mars 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	recollement insp 2022 _ plan de gestion des déchet / remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
2	surface de la zone de transit	AP Complémentaire du 01/09/2023, article 2	Sans objet
3	accès à la station de transit - aménagements par rapport à la future RD	AP Complémentaire du 01/09/2023, article 3	Sans objet
4	remise en état _ cessation partielle	AP Complémentaire du 01/09/2023, article 4	Sans objet
5	prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, axée sur les travaux préalables à la cessation partielle de l'activité carrière, n'a pas relevée de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : recollement insp 2022 _ plan de gestion des déchet / remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Situation administrative, PGD
Prescription contrôlée : le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets
Constats : Le PGD, transmis initialement par courriel en date du 15/03/2022, a été complété par le dossier de "Porter-à-connaissance" relatif à la station de transit des matériaux déposé le 11/10/2022. Le dossier de PAC indique les modalités de remise en état, à savoir que les travaux de réaménagement de la carrière seront terminés sur les secteurs qui ne sont pas concernés par la station de transit en mars 2024 et que la remise en état finale sera achevée selon les prescriptions de l'AP d'autorisation actuelle en mars 2027. Les plans sont fournis dans le dossier de PAC. Le point de contrôle correspondant de la visite d'inspection du 20/06/2022 est ainsi soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surface de la zone de transit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, surface de la zone de transit résiduelle
Prescription contrôlée : la zone de transit résiduelle occupe une surface totale inférieure à 10 000 m ²
Constats : Le stock de matériaux sur la zone de transit est au maximum de son volume, soit un volume estimé d'environ 47000m ³ . La délimitation de la zone de transit sur site n'a pas encore été réalisée. Le piquetage du périmètre de la zone de transit sera établi par un géomètre à la cessation partielle d'activité de mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accès à la station de transit - aménagements par rapport à la future RD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, mesures limitant les impacts sur les travaux routiers
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin que l'activité de la station de transit n'impacte pas les travaux routiers réalisés au droit de la carrière sur la RD 900. En particulier : • des merlons de sécurité de 2 mètres de hauteur minimum sont mis en place en partie basse de la station de transit, au pied des stocks de matériaux, afin de protéger la chaussée ; • afin de limiter tous les risques liés à la co-activité entre la station de transit et les travaux routiers de la RD 900, aucun chargement de matériaux ni transport n'aura lieu sur le site de la carrière Méolans-Revel durant le chantier routier, à l'exception des chargements et transports liés au chantier de déviation lui-même. L'exploitant se rapprochera du gestionnaire de la route (Département des Alpes de Haute-Provence) afin de connaître leur planning d'intervention. L'exploitant devra détenir l'autorisation d'accès sur la voie auprès de l'autorité gestionnaire de la voie jusqu'à l'achèvement des travaux.
Constats : Les travaux d'aménagement/ nivellement de la section concernée par le tracé de la future RD 900 sont en cours. Les travaux routiers sur le RD 900 ne devrait pas débuter avant sept 2024. Les merlons de sécurité de 2 mètres de hauteur ne sont pas mis en place en partie basse de la station de transit, l'exploitant indique prévoir de les réaliser avant septembre 2024. La convention entre le Département et Eiffage définissant les conditions d'accès à la voirie est valide par tacite reconduction (jusqu'à la fin de la date de l'autorisation fixée par l'AP carrière).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : remise en état _ cessation partielle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, avancement remise en état de la carrière
Prescription contrôlée : La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation, exceptée sur l'emprise de la zone de transit résiduelle, de ses voies d'accès et du carreau bas . La remise en état de la zone de transit résiduelle, de ses voies d'accès et du carreau bas est achevée, au plus tard, le 21 mars 2027.
Constats : Les travaux de mise en sécurité ont été initiés (purge des fronts). Une visite de contrôle a été réalisée par le CEREMA le 11/01/2022 sur site. Dans son rapport du 02/03/2022, transmis à l'exploitant, le CEREMA indique en synthèse que : • "les talus apparaissent globalement sains même si un certain nombre de points particuliers sont notés. • quelques opérations de nettoyages complémentaires sont à prévoir. • compte tenu des évolutions de surface constatées, principalement sur le talus Nord plus exposé au gel-dégel, il sera vraisemblablement nécessaire, avant la mise en service, de réaliser une inspection détaillée du talus pour évaluer le besoin en compléments de protection vraisemblablement localisés (purges, grillages, ancrages ...)". Les banquettes ont été amendées de terre végétale et la revégétalisation est naturelle, conformément aux prescriptions.
Observations : Les travaux complémentaires de mise en sécurité devront être réalisés sur la base des recommandations du CEREMA indiquées dans son rapport du 02/03/2022. La mise en sécurité est à établir dans le cadre de la cessation partielle d'activité (expiration de l'AP carrière : mars 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, envol des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; • la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; • les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; • les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Constats :

A la suite de la cessation des activités "carrières" seule perdurera la station de transit de matériaux. Les émissions de poussières devraient donc réduire.

L'exploitant déclare disposer et pouvoir mettre à dispositions une balayeuse ainsi qu'une arroseuse pour diminuer les impacts.

Ces engins ne sont pas sur le site de la carrière, ils seraient mobilisables depuis la station de traitement d'Uvernet.

Type de suites proposées : Sans suite